

ACCORD DE PERMIS D'AMENAGER  
MODIFICATIF

délivré par le Maire au nom de la commune

*saul.jedo.immobilier@orange.fr*

*Envoyé par mail avec AR le 13 mai 2026*

Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions

DEMANDE N°PA 71150 14 S0001 M05, déposée le 02/04/2026

De : JCDS IMMOBILIER représentée par Monsieur SAUCE Jean-Claude

**AFFICHÉ LE :** 13 MAI 2026

Demeurant : 28 rue Parmentier 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Sur un terrain situé : 653 route nationale 6, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : AD253 - AD254 - AD255 - AD261 - AD262 - AD264 - AD276 - AD277 - AD278 - AD279 - AD280 - AD281

Pour : modification de l'accès piéton à l'entrée du lotissement, ajout d'une bordure P1 au Sud de la voirie, suppression des pavés collés, suppression des deux espaces verts et des deux arbres à l'extrémité de la voie pour faciliter le retournement des véhicules, suppression de l'arbre à l'entrée du lotissement, suppression de la zone boisée classée.

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>

**Le Maire de CRECHES-SUR-SAONE,**

Vu la demande de permis d'aménager susvisée – Dossier complet au 02/04/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/06/2009, modifié le 28/09/2012 et le 28/11/2014, révisé le 30/08/2019 et le 06/07/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-04-15-002 du 15/04/2019, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau ferroviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;

Vu l'arrêté accordant le permis d'aménager initial en date du 16/05/2014 et de ses modificatifs;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction des cycles de l'eau (eau potable) en date du 24/04/2026;

Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 28/04/2026;

Vu l'avis favorable de MBA – Direction des cycles de l'eau (eaux usées et eaux pluviales) en date du 06/05/2026;

Vu l'avis favorable de MBA – Gestion des déchets en date du 11/05/2026;

Considérant que trois arbres sont classés au plan local d'urbanisme comme arbres remarquables à conserver;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis d'aménager est accordé, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Les prescriptions mentionnées au permis d'aménager initial et de ses modificatifs restent applicables dans leur intégralité.

**Article 2**

Les arbres remarquables devront être conservés pour chaque lot.

**Article 3**

Le bénéficiaire du permis devra prendre connaissance des prescriptions émises par les gestionnaires consultés, dont les avis sont annexés au présent arrêté.

La présente autorisation est liée au respect et la mise en oeuvre de ces prescriptions.

#### Article 4

Les travaux de finition de l'ensemble du permis d'aménager devront être terminés dans les meilleurs délais.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt

Le 02 AVR. 2026

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 13 MAI 2026

Le Maire,

L'Adjoint délégué  
Pierre SIGNORET



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

**Durée de validité :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé** sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A.424-15 à A.424-19.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :** dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



<b>COMMUNE</b>	<b>CRECHES SUR SAONE</b>
<b>DOSSIER</b>	PA 071 150 14 S0001 M05
<b>DECLARANT + ADRESSE</b>	SARL JCDS Immobilier - SAUCE Jean-Claude - 28 rue Parmentier - Neuilly sur Seine
<b>ADRESSE (terrain)</b>	653 rue du Puits Boulanger -Le Parc aux Cèdres
<b>REF. CADASTRALES</b>	AD 253/254/255/261/262/264/276/277/278/279/280/281

**EAUX USEES**

<b>Desservi par un réseau</b>	<b>OUI</b>	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
<b>Type de réseau</b>	UNITAIRE	<b>SEPARATIF</b>	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
<b>Réseau suffisant</b>	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
<b>AVIS SPANC</b>	FAVORABLE	DEFAVORABLE	SANS OBJET	

PRESCRIPTION / AVIS

Sans objet.

**EAUX PLUVIALES**

<b>Desservi par un réseau</b>	<b>OUI</b>	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
<b>Type de réseau</b>	UNITAIRE	<b>SEPARATIF</b>	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
<b>Réseau suffisant</b>	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET	

PRESCRIPTION / AVIS

Sans objet.



COMMUNE	CRÈCHES-SUR-SAÔNE				
DOSSIER	PA 071 150 14 S0001 M05				
DECLARANT	JCDS IMMOBILIER				
ADRESSE TERRAIN	653 Rue du Puits Boulanger				
REF. CADASTRALES	AD 253-254-255-261-262-264-276-277-278-279-280-281				
EAU POTABLE					
Desservi par un réseau	OUI	X	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
				FAVORABLE	X Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	X	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
				SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	<p>Modification du projet sans incidence sur le réseau. Réseau suffisant au droit de la parcelle. Réseau interne à créer à la charge de l'aménageur selon deux possibilités : 1/ Maîtrise libre avec mise en place d'un compteur général en limite de domaine public. Prendre contact avec SUEZ - 0977 408 408 / <a href="http://www.toutsurmoneau.fr">www.toutsurmoneau.fr</a> 2/ Réalisation par une entreprise agréée par MBA et en respect d'un cahier des charges spécifique si l'aménageur apporte la preuve que la voirie interne est amenée à être rétrocédée au domaine public (Délibération du Conseil Municipal). Prendre contact avec MBA - 03 85 20 97 55 / <a href="mailto:cycle-eau@mb-agglo.com">cycle-eau@mb-agglo.com</a></p>				

FAIT A MACON, LE 24/04/2026

DIRECTION DES CYCLES DE L'EAU  
MÂCONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMÉRATION